



MAIRIE DE BELLE - ÉGLISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 00001 VOIRIE

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER RUE DE FRESNOY DANS LE SENS D 1001 VERS CENTRE BOURG DE BELLE - EGLISE

Madame Dominique MARGERY Maire de la Commune de BELLE-ÉGLISE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-3, L.3231-4 et L.3221-13 ;

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la route notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1° -Disposition communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la chaussée de la Rue de Fresnoy est fortement dégradée en raison de trous en formation sur la chaussée ;

Considérant l'interdiction de circuler temporairement Rue de Fresnoy de la D1001 vers le centre bourg de Belle – Eglise ;

Considérant la nécessité de circuler temporairement Rue de Fresnoy dans le sens centre bourg de Belle – Eglise vers la D1001 en sens unique ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la Rue de Fresnoy est fermée dans le sens D1001 vers le centre bourg de Belle – Eglise pour des raisons de sécurité, vu l'état de dégradation de la voirie.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la Rue de Fresnoy sera en sens unique du centre bourg de Belle – Eglise vers la D1001 pour des raisons de sécurité, vu l'état de dégradation de la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la fermeture de ladite voie.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de polices ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et de la Mairie de Belle Eglise.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chambly, la Police Municipale de Chambly, Monsieur le Maire-adjoint en charge de la voirie et des travaux, le personnel municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Belle-Eglise, le 05 janvier 2024.

Pour Mme le Maire

Le 1^{er} Adjoint, chargé de la voirie et des travaux

M. Laurent EGOND

